

## DECISION n° 2023-123DC

**Objet : Protocole transactionnel entre la CCVHA et Mme PEREL Françoise**

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit conseil au Président ;

**Vu** l'engagement n°1 de la labellisation Lucie 26000 « Mettre en place une gouvernance responsable », notamment son plan d'action n°2 « garantir les conditions d'une gouvernance responsable » ;

**Vu** l'axe du projet de territoire de la CCVHA dit « renouveler la gouvernance du territoire et poursuivre l'ouverture aux acteurs du territoire et des territoires voisins » ;

CONSIDERANT que la commune d'Andigné, à l'époque autorité administrative compétente en matière d'assainissement collectif, a procédé, le 1er février 2007, à la réalisation d'un contrôle d'assainissement au terme duquel il a été conclu à la conformité de l'équipement s'agissant du bien immobilier situé 1 place Saint Aubin, à Andigné, 49220 Le Lion d'Angers ;

CONSIDERANT Mme Françoise Perel a acquis le susdit bien immobilier le 18 juillet 2013 ; que les conclusions de ce contrôle lui ont été fournies dans le cadre des documents préalables à la vente, sans, toutefois, avoir été annexées à l'acte de vente ;

CONSIDERANT que lors de travaux réalisés par le Syndicat d'Eau d'Anjou (SEA) en janvier 2023, il a été mis en évidence un raccordement des eaux de douche et de machine à laver sur le réseau d'eaux pluviales de la rue de la Main de fer : ce qui constitue une non-conformité dont la CCVHA, autorité administrative compétente en matière d'assainissement collectif par suite du transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a informé l'utilisateur tout en lui demandant de procéder aux travaux de mise aux normes ;

CONSIDERANT que Mme Françoise Perel fait valoir que cette opération de régularisation est génératrice d'un surcoût imprévu et que si elle avait été valablement informée de cette non-conformité lors de l'achat du bien elle estime qu'elle aurait négocié avec le vendeur une moins-value sur la valeur de son acquisition ; elle relève la faute de l'autorité administrative et s'estime lésée par celle-ci telle que découlant des conclusions erronées formulées en 2007 ;

CONSIDERANT que suivant instruction de la réclamation de Mme Perel, la CCVHA reconnaît sa responsabilité engagée à raison de l'erreur commise en 2007 en tant que les conclusions alors produites quant à la conformité du bien contrôlé étaient erronées ;

CONSIDERANT que par la suite les parties ont convenu qu'une transaction amiable en vue de régler l'affaire litigieuse en cours était préférable et cela à leur bénéfice mutuel ;

## DECIDE

**Article 1er :** Agréer les termes du protocole transactionnel, joint en annexe de la présente décision, et autoriser le Président ou son représentant à signer le protocole transactionnel avec M. Françoise PEREL

**Article 2 :** Certifier le caractère exécutoire de la présente décision qui sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat dans le Département ;
- Publiée sur le site internet de la collectivité ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est chargé de l'exécution de la présente décision.

Au Lion-d'Angers, le 06 Septembre 2023

Le Président

Etienne Glémot